

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE le lundi 6 février 2023 à 19h00 à la Communauté de Communes (salle Jane Limousin)

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation de secrétaires de séance
- 2- Approbation CR du 29 novembre et du 12 décembre 2022
- 3- Exercice des délégations du Président
- 4- Signature d'une proposition d'intervention du CDG 87 pour un audit organisationnel
- 5- Souscription à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG
- 6- Projet de convention tripartite avec la DDT et la CCI pour l'inventaire des ZAE
- 7- Signature du bail emphytéotique avec Centrale Solaire TQ5
- 8- Projet de vente parcelle ZAE
- 9- Projet de convention avec le département de la Haute-Vienne pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics
- 10- Modification des statuts de la communauté de communes
- 11- Création d'un poste d'agent de maîtrise
- 12- Taxe de séjour applicable en 2024
- 13- Affaires diverses

1- Désignation de secrétaires de séance : en séance

2- Approbation CR du 29 novembre 2022 et du 12 décembre 2022 : annexes 1 et 2

3- Exercice des délégations du Président et du Bureau Communautaire :

- Attribution d'une subvention de 400 € pour l'aide à la création d'entreprise : la Petite Librairie Sauvage
- Attribution d'une subvention de 300 € à l'association Conservatoire Ferroviaire du Territoire Périgord Limousin
- Remplacement du chauffeau du gymnase pour un montant de 7 776 €
- Entretien et petites réparations camions OM (janvier 2023) : 3 568,54 et 4 859,18 €
- Livraison granulés (8 T) : 5 280 €

4- Signature d'une proposition d'intervention du CDG 87 pour un audit organisationnel :
annexe 3

En aout 2022, une présentation de l'offre du CDG 87 pour la réalisation d'un audit RH avait été présentée au Conseil communautaire. Faisant suite aux discussions en séance, un nouveau RDV avec le CDG a été organisé le 11 octobre 2022 afin de redéfinir les attentes et besoins de la communauté de communes. Une nouvelle offre a donc été proposée fin 2022 par le CDG qui devrait permettre d'étudier l'adéquation des postes avec les besoins de l'établissements (en termes d'offre de services). L'idée sera de faire un diagnostic pour donner au Conseil les éléments nécessaires à des prises de décision éventuelles. Les services étudiés seront les services : administratif, culture, petite enfance et jeunesse.

Pour le service administratif, le diagnostic sera accompagné de formulation de préconisations d'amélioration du fonctionnement.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la proposition d'intervention du service Conseil en organisation du CDG 87 présentée en annexe.

5- Souscription à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG

Depuis le 1er janvier 2022, et après une période d'expérimentation par certains CDG, il est prévu que tous les Centres de gestion proposent obligatoirement une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent.

Qu'est-ce que la MPO ?

La médiation est un préalable obligatoire pour certains litiges : les recours formés par les agents territoriaux contre les décisions administratives défavorables dont la liste est fixée par décret (7 domaines) doivent être, à peine d'irrecevabilité par le tribunal administratif, précédés d'une tentative de médiation.

Les avantages de la MPO sont nombreux : le coût est modéré, la procédure est rapide et le litige peut être résolu à l'amiable, via un accord entre les parties, sans saisine du juge administratif.

La désignation d'un médiateur concerne tous les employeurs territoriaux :

Les décisions individuelles défavorables prises par l'employeur doivent mentionner la saisine préalable obligatoire du médiateur et indiquer les coordonnées de celui-ci, pour faire partir le délai de recours contentieux.

La médiation préalable obligatoire (MPO) est encadrée notamment par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022. Sa mise en place nécessitera la signature d'une convention avec le CDG 87.

Pour répondre à cette obligation le Centre de gestion de la Haute Vienne s'est associé avec les Centres de Gestion de la Corrèze, de la Creuse, au Centre de gestion de l'Indre.

Coût de la médiation ?

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à souscrire à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG et à signer tous les documents se référant à ce dossier
- d'indiquer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

6- Projet de convention tripartite avec la DDT et la CCI pour l'inventaire des ZAE

L'article 220 de la loi Climat et Résilience, codifié dans les nouveaux articles L. 318-8-1 et L. 318-8-2 du code de l'urbanisme impose aux autorités compétences en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE (EPCI) l'établissement d'un inventaire des zones d'activités économique sur leur territoire, avant le 24 août 2023, avec sur chaque zone :

- « 1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- 2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- 3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique »

Cet inventaire sera ensuite révisé tous les 6 ans.

Cette même loi introduit une définition des ZAE au code de l'urbanisme (L318-8-1), qui s'axe sur les zones relevant de la compétence développement économique des EPCI (communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, métropoles...) :

« Sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. »

Est prévue la consultation des propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de 30 jours avant arrêt de l'inventaire.

Afin d'aider les EPCI à répondre à cette obligation réglementaire, mais aussi, dans un second temps de permettre une observation en continu des zones d'activités afin de permettre l'élaboration de stratégies en

matière d'urbanisme, d'aménagement et d'accueil des entreprises, un outil a été développé par la DDT et la CCI de la Haute-Vienne et expérimenté en 2022 sur la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix.

Cet outil est duplicable sur les autres territoires du département de la Haute-Vienne. Il n'est pas obligatoire pour les EPCI de réaliser l'inventaire de leurs zones d'activité en faisant appel à cet outil, mais s'ils le souhaitent, il est alors nécessaire de signer une convention tripartite au préalable, permettant de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les trois parties, permettant d'apporter une réponse collective facilitant le recensement des ZAE par les collectivités, par la mise à disposition d'un observatoire local de ces zones.

Considérant que pour réaliser les différentes étapes préalables à la publication de l'inventaire, il est nécessaire de posséder des outils et compétences aujourd'hui non disponibles à la Communauté de communes Briance Combade,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer une convention tripartite avec la DDT 87 et la CCI de la Haute-Vienne afin de débiter la réalisation de l'inventaire des ZAE tel que défini par l'article 220 de la Loi Climat et résilience
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dossier

7- Signature du bail emphytéotique avec Centrale Solaire TQ5

M. Le Président rappelle qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 septembre 2019, la CC Briance Combade a conclu une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives et convention de mise à disposition avec VAL DE DURANCE SOLAIRE portant sur des parcelles de la ZAE de la Croix Lattée à Neuvic-Entier.

En date du 8 juillet 2021, un premier avenant à la promesse de bail emphytéotique a été signé en vue de proroger sa durée.

En date du 31 janvier 2022, un second avenant a été signé afin de substituer CENTRALE SOLAIRE TQ 5 à VAL DE DURANCE SOLAIRE dans le bénéfice de cette promesse afin de la basculer vers la société de projet qui portera le projet solaire.

Aujourd'hui, la phase projet est en cours de finalisation, les travaux devant débiter vers la mi-février 2023 pour une durée prévisionnelle de 6 à 9 mois et il convient de procéder à la signature du bail emphytéotique, qui reprend l'essentiel des clauses de la promesse de bail emphytéotique signée en 2019.

NB : une version papier du projet de bail emphytéotique est à disposition des élus communautaires dans les locaux de la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer le bail emphytéotique d'une durée de 30 années, prorogable deux fois pour une durée de dix ans, avec la société Centrale Solaire TQ5
- d'autoriser le Président à déléguer, le cas échéant, son pouvoir de signature à un clerc de l'étude SELARL Lembo et associés

8- Projet de vente parcelle ZAE

Monsieur le Président communique au Conseil communautaire la demande formulée par Anthony DOUGE, représentant de la SAS DOUGEDIS pour l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1631, d'une superficie de 4 108 m², située sur la ZAE de la Croix Lattée à Neuvic-Entier, en vue de la création :

- d'un entrepôt servant de réserve déportée pour le Super U de Châteauneuf la Forêt
- de box de stockage, de garages de véhicules ou tous autres biens.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de donner son accord pour la cession de la parcelle de la ZAE La Croix Lattée cadastrée A 1631 à Neuvic-Entier, d'une superficie de 4 108 m² à la SAS DOUGEDIS, au prix de 4,99 € HT/m² ;
- d'autoriser le Président à signer les documents à intervenir pour conclure la cession.

9- Projet de convention avec le département de la Haute-Vienne pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics

L'article L2111-1 du Code de la Commande Publique impose à l'acheteur public de s'interroger, dès l'expression de son besoin d'achat, sur la possibilité d'intégrer dans son marché des exigences en termes de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Pour respecter ces obligations, les donneurs d'ordre publics ont la possibilité d'insérer dans leurs marchés publics des clauses environnementales, mais aussi sociales.

Ainsi, le cahier des charges d'un marché public peut fixer des conditions particulières permettant d'offrir des opportunités d'intégration professionnelle à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et, plus généralement, de promouvoir l'emploi local.

L'utilisation de la clause sociale d'insertion permettra de favoriser le rapprochement qui doit s'opérer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion.

Elle permettra également de répondre au besoin de main-d'œuvre des entreprises qui connaissent dans certains secteurs des difficultés de recrutement.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause sociale d'insertion dans certains marchés publics, le Conseil Départemental propose une convention d'objectifs et de partenariat avec les collectivités (**annexe 4**).

Dans le cadre des objectifs de la politique de cohésion sociale et d'une politique de développement durable, la communauté de communes Briance Combade entend faire en sorte que, dans le respect du Code des marchés publics, la commande publique puisse favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la communauté de communes Briance Combade fait, en premier lieu, appel à ses partenaires privilégiés qui sont les entreprises du secteur privé qui répondent à ses appels publics à la concurrence.

C'est pourquoi, en application de l'article L 2112-2 du code de la commande publique, la communauté de communes Briance Combade fixera dans le cahier des charges des marchés publics de certaines opérations, des conditions d'exécution sur certaines parties de travaux permettant de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

L'utilisation de la clause sociale d'insertion permettra de favoriser le rapprochement qui doit s'opérer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion.

Elle permettra également de répondre au besoin de main-d'œuvre des entreprises qui connaissent dans certains secteurs des difficultés de recrutement.

La communauté de communes Briance Combade sollicite l'appui de la cellule d'ingénierie clause sociale d'insertion du Conseil départemental de la Haute pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de se prononcer sur le principe de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs évoqués ci-dessus**
- d'autoriser le Président à signer la convention avec le Conseil Départemental**

10- Modification des statuts de la communauté de communes : annexe 5

M. Le Président expose un projet de modification des statuts de la Communauté de Communes faisant suite à l'abrogation de l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales au 31 décembre 2018, relatif aux compétences à exercer pour bénéficier de la DGF bonifiée.

M. Le Président informe l'ensemble du Conseil que selon l'article L 5211-210 du CGCT,

« l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement*. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

*Majorité qualifiée : deux tiers des communes représentant 50% de la population ou l'inverse.

Cette abrogation implique de vérifier la rédaction des compétences exercées par les Communautés de communes afin qu'elles soient conformes à la rédaction des compétences énumérées dans l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 6.5 comme suit :

- remplacer : « **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » par
- « **Participation à une convention France Services** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
 - ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-7 et suivants, L2224-8 et suivants, L5214-16 et L5211-17 ;***
 - ***Vu les statuts de la communauté de communes Briançonnais ;***
 - ***Vu le projet de statuts joints à la présente délibération ;***

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes telle que présentée en annexe de cette délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'INVITER** les communes membres à se prononcer sur les nouveaux statuts de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération

11- Création d'un poste d'agent de maîtrise

Monsieur le Président indique qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Par mail du 22 novembre 2022, le CDG 87 a informé la communauté de communes Briançonnais qu'elle organisait une session de promotion interne pour l'accès au grade d'agent de maîtrise.

Considérant que Monsieur Richard MARTIN adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette promotion interne, un dossier de candidature a été transmis au CDG. Son dossier a été retenu et il est donc inscrit sur la liste d'aptitude jointe en annexe 6.

Afin de procéder à sa nomination, il est nécessaire de :

- créer le poste par délibération de l'organe délibérant
- déclarer ce poste vacant
- établir un arrêté de nomination au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne

Vu le code de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3ème
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant disposition statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération 2021-25 du Conseil Communautaire du 17 mai 2021 actualisant le régime indemnitaire RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne fixant et mettant à jour la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne année 2023 ;

Il est proposé de :

- Supprimer un emploi permanent adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (catégorie C) au 1^{er} avril 2023.
- Créer un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial à compter du 1^{er} avril 2023 (catégorie C).

Monsieur le Président propose le tableau des emplois actualisé jointe à la présente délibération.

[Annexe 7](#)

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **DE SE PRONONCER** sur les créations et suppression d'emplois tels que décrits ci-dessus,
- **DE PRECISER** que les sommes correspondantes à la masse salariale seront inscrites aux budgets de la collectivité.

Il est enfin demandé au Conseil Communautaire D'AUTORISER M. Le Président à signer les documents relatifs à ce dossier.

12- Taxe de séjour applicable en 2024

La dernière délibération concernant la taxe de séjour sur le territoire Briançonnais date du 9 juillet 2018. Depuis cette date, les barèmes de la taxe de séjour fixés par le législateur ont été revalorisés chaque année. Il est donc proposé d'ajuster les tarifs en vigueur sur notre territoire, et notamment le taux appliqué aux hébergements sans classement ou en attente de classement.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-21 du CGCT ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire :

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Il est proposé au Conseil communautaire de décider de :

- **CONTINUER A INSTITUER** la taxe de séjour
- **CONTINUER D'ASSUJETTIR** les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel
- **PERCEVOIR** la taxe de séjour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre
- **FIXER** les tarifs comme suit :

Type d'hébergement et classement	Classement	Tarif plancher	Tarif plafond	Observations	BRIANCE COMBADE	
					en cours (délib 2018)	préconisé
Palace		0,70 €	4,30 €	pas présent sur BC	2 €	4,30 €
	Classé 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	pas présent sur BC	1,50 €	2,00 €
Hôtel	Classé 4 étoiles	0,70 €	2,40 €		1 €	1,50 €
Résidence de tourisme	Classé 3 étoiles	0,50 €	1,50 €		0,80 €	1,00 €
Meublé de tourisme	Classé 2 étoiles	0,30 €	0,90 €		0,50 €	0,70 €
	Classé 1 étoile	0,20 €	0,80 €		0,30 €	0,50 €
Village de vacances	Classé 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	pas présent sur BC	1,50 €	1,50 €
	Classé 4 étoiles	0,30 €	0,90 €		1 €	1 €
	Classé 3 étoiles	0,20 €	0,80 €		0,80 €	0,80 €
	Classé 2 étoiles	0,20 €	0,80 €		0,50 €	0,60 €
	Classé 1 étoile	0,20 €	0,80 €		0,20 €	0,40 €
Chambre d'hôtes		0,20 €	0,80 €	nombreux et de qualité	0,30 €	0,50 €
Terrain de camping	Classé 3 ou 4 ou 5 étoiles	0,20 €	0,60 €		0,30 €	0,50 €
Terrain de caravanage						
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Classé 1 ou 2 étoiles	0,20 €	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Port de plaisance		0,20 €	0,20 €	pas présent sur BC	0,20 €	0,20 €
En attente de classement ou sans classement		1%	5%	Très nombreux	2%	5%

- **ADOPTER** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- **FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

13- Affaires diverses